



## CONSEIL MUNICIPAL

### Procès-verbal

Séance du  
jeudi 7 juillet 2022  
à 20h30

L'an deux-mille-vingt-deux, le sept juillet à 20 heures et 30 minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Franck POQUIN, maire de la commune.

#### **Étaient présents :**

Franck POQUIN, Annie-Claude BESSON, Mickaël BILLOT, Pascale PATEAU, Bruno BESSONNEAU, Amandine HUMEAU, Daniel PASDELOUP, Marielle BARRE, Claude DELESTRE, Roland MARION, Dominique BOUVET, Pierre BEAUDOUIN, Lydie NORMAND, Jean-Pierre BARBEAU, Dominique VIEJO, Nathalie BENAITEAU, Emmanuel BOUTILLIER, Delphine BACHELÉ ;

**Représentés ayant donné pouvoir :** Pierrick CAPELLE, pouvoir donné à Annie-Claude BESSON ; Brigitte JUBLAN, pouvoir donné à Pierre BEAUDOUIN ; Marie-Noëlle LEGENTIL, pouvoir donné à Annie-Claude BESSON ; Laëtitia DETROY HARDY, pouvoir donné à Lydie NORMAND ; Yann LHUMEAU, pouvoir donné à Dominique VIEJO ; Béatrice VALIN, pouvoir donné à Franck POQUIN ; Marie MALHAIRE, pouvoir donné à Franck POQUIN

**Absents :** Mikaël BOISSEAU, Serge MÉDINA ;

Monsieur le Maire constate que le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Monsieur le Maire propose la désignation de Monsieur Bruno BESSONNEAU en tant que secrétaire de séance.

#### *Approuvé à l'unanimité*

Monsieur le Maire informe l'assemblée des nouvelles règles en vigueur concernant la publicité des actes des collectivités. L'affichage des décisions est supprimé au profit d'une publication sur le site internet de la commune.

De plus, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022, le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le secrétaire. Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

Ce qui signifie que le projet de PV de la séance N sera signé qu'après la séance N+1 et après validation (et modifications éventuelles) par le Conseil municipal au cours de cette séance. Il sera ensuite publié sur le site internet de la commune.

De surcroît, dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune.

L'affichage du compte rendu disparaît donc au profit d'une simple liste des points abordés à l'ordre du jour.

Il demeure un risque de confusion pour les habitants dans la mesure où ceux-ci n'auront connaissance du PV de la séance précédente qu'après la séance suivante.

## FINANCES

### ● Dossier n°1

Délibération n° DEL-2022-51

### **ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023**

*Rapporteur : Madame Annie-Claude BESSON, Adjointe au Maire chargée des finances et des ressources humaines*

## EXPOSÉ

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

. en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

. en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

. en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

L'adoption du référentiel M57 impose à l'assemblée délibérante de préciser ces dispositions particulières et d'adopter un règlement budgétaire et financier avant le vote du prochain budget ;

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui du budget géré selon la M14 soit le budget principal (pas de budget annexe à ce jour).

Toutes les collectivités locales devront avoir adopté ce référentiel au plus tard 1<sup>er</sup> janvier 2024. Le passage de la commune a été programmé, en accord avec la Trésorerie, au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;
- L'avis favorable du comptable public ;

CONSIDERANT que :

- La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023 ;
- Que cette norme comptable s'appliquera au budget principal ;

Il est proposé :

- d'autoriser le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget de la commune ;
- d'autoriser la signature de toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Annie-Claude BESSON précise que ce nouveau régime apporte un peu plus de souplesse et de simplicité. Le compte de gestion et le compte administratif vont disparaître à terme au profit d'un compte financier unique.

**Vote**

*unanimité*

## ● Dossier n°2

Délibération n° DEL-2022-52

### **VERSEMENT D'UNE PARTICIPATION AU SIÉML POUR LES OPÉRATIONS D'EXTENSION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC**

*Rapporteur : Monsieur Mickaël BILLOT, adjoint au maire chargé de la sécurité et de la vie associative*

#### **EXPOSÉ**

La nouvelle estimation du montant des travaux nécessaires à l'extension de l'éclairage public du Stade Jean-Marc Guillou s'élève à 112.970,67 € HT, soit 135.564,80 € TTC.

La commune versera au SIÉML une participation de 100 %, soit 135.564,80 €.

Le versement de la participation du Siéml, soit 33 891,20 €, interviendra dès l'émission par celui-ci du titre de recette exécutoire.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser l'ensemble des démarches nécessaires à l'exécution de cette délibération.

**Vote**  
*unanimité*

● **Dossier n°3**

Délibération n° DEL-2022-53

**ÉCLAIRAGE DU STADE DE FOOT – DEMANDE DE SUBVENTION**

*Rapporteur : Monsieur Mickaël BILLOT, adjoint au maire chargé de la sécurité et de la vie associative*

**EXPOSÉ**

La commune a la possibilité de solliciter une subvention auprès de la Fédération Française de Football au titre du Fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA), pour les travaux suivants :

**Éclairage LED du stade de foot**

Montant prévisionnel des travaux : 135.564,80 € TTC

*(Participation du SIEMML : 33.891,20 €)*

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser l'ensemble des démarches nécessaires à cette demande de subvention auprès de la FFF.

**Vote**  
*unanimité*

● **Dossier n°4**

Délibération n° DEL-2022-54

**SUBVENTION AU CCAS**

*Rapporteur : Madame Annie-Claude BESSON, Adjointe au Maire chargée des finances et des ressources humaines*

**EXPOSÉ**

Conformément aux prévisions budgétaires, il est proposé d'acter la subvention de 2.500 € au CCAS par délibération.

A la demande de Claude DELESTRE, Annie-Claude BESSON précise que le montant est identique aux années précédentes.

**Vote**  
*unanimité*

● **Dossier n°5**

Délibération n° DEL-2022-55

**SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS**

*Rapporteur : Monsieur Mickaël BILLOT, adjoint au maire chargé de la sécurité et de la vie associative*

## EXPOSÉ

Suite à une effraction intervenue dans ses locaux mis à disposition par la commune, le club photo 24x36 a dû procéder au remplacement de son matériel informatique.

Il est proposé d'apporter une aide financière de 700 € exceptionnelle à cette association.

Mickaël BILLOT précise que l'assurance souscrite par l'association ne couvrait pas le vol et que la fragilité financière de l'association ne lui permet pas de remplacer ce matériel. Elle risque donc de périr.

Delphine BACHELÉ s'étonne que l'association ait choisi de ne pas couvrir ce risque.

Jean-Pierre BARBEAU ajoute que la porte du local n'était pas très solide.

Franck POQUIN complète en indiquant que la demande était de 1.200 €. Un partage de la charge est donc proposé.

Delphine BACHELÉ estime que les associations devraient s'assurer contre le vol à partir du moment où elles possèdent du matériel de valeur.

Franck POQUIN répond que la plupart des associations utilisent le matériel communal.

Claude DELESTRE demande des précisions quant à la composition des membres de cette association.

Mickaël BILLOT répond qu'il y a 13 membres, donc 5 résidents de la commune.

### Vote

*vote à la majorité, seize pour, huit abstentions : Pierre BEAUDOUIN, Bruno BESSONNEAU, Nathalie BENETEAU, Delphine BACHELÉ, Claude DELESTRE, Amandine HUMEAU, Marielle BARRE, Brigitte JUBLAN*

## RESSOURCES HUMAINES

### ● Dossier n°6

Délibération n° DEL-2022-56

#### CRÉATION DE POSTE

*Rapporteur : Madame Annie-Claude BESSON, Adjointe au Maire chargée des finances et des ressources humaines*

## EXPOSÉ

Afin de permettre à un agent d'accéder au cadre d'emploi correspondant à sa fonction et suite à sa réussite à un examen professionnel, il est nécessaire de créer un emploi d'adjoint territorial d'animation principal de deuxième classe.

### Vote

*unanimité*

## ● Dossier n°7

Délibération n° DEL-2022-57

### **MODIFICATIONS DE FRACTIONS D'EMPLOI**

*Rapporteur : Madame Annie-Claude BESSON, Adjointe au Maire chargée des finances et des ressources humaines*

#### **EXPOSÉ**

Dans le cadre du changement des rythmes scolaires, la réorganisation des cycles de travail des services conduit deux agents à temps non complet à demander la réduction de leur fraction d'emploi :

- Un poste d'adjoint technique principal de deuxième classe à 20,87/<sup>35ème</sup> passerait à 19,5/<sup>35ème</sup>
- Un poste d'ATSEM principale de 1<sup>ère</sup> classe à 30,72/<sup>35ème</sup> passerait à 29/<sup>35ème</sup>

L'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 dispose qu'une modification qui n'excède pas 10% du nombre d'heures de service afférent à l'emploi et qui n'a pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL (28h par semaine) n'est pas assimilée à une suppression d'emploi. Par conséquent, le Comité technique n'a pas à être saisi dans ce cas.

Roland MARION demande s'il est possible de revenir en arrière par la suite.

Franck POQUIN répond que c'est possible avec l'accord des parties.

#### **Vote**

*unanimité*

## ● Dossier n°8

Délibération n° DEL-2022-58

### **MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE**

*Rapporteur : Madame Annie-Claude BESSON, Adjointe au Maire chargée des finances et des ressources humaines*

#### **EXPOSÉ**

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et le code général de la fonction publique prévoient que les Centres de gestion assurent, par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L.213-11 du code de justice administrative.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux met en place à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022, une médiation obligatoire préalable (MPO) à la saisine du juge administratif dans certains litiges de la fonction publique et litiges sociaux.

La procédure de médiation préalable obligatoire est assurée, pour les agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, par le Centre de gestion de la fonction publique territorialement compétent ayant conclu avec la collectivité ou l'établissement concerné une convention.

Les centres de gestion communiquent aux tribunaux administratifs concernés la liste des collectivités ayant conclu une convention.

La procédure de médiation préalable obligatoire prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Par délibération du 10 mai 2022, le Conseil d'administration du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Maine-et-Loire a fixé le coût de la médiation préalable obligatoire, pour les collectivités ayant demandé la MPO, à une facturation à 50 € par heure d'intervention du Centre de Gestion entendue strictement comme le temps de présence passé par le médiateur auprès de l'une, de l'autre ou des parties.

Considérant que l'adhésion à la médiation préalable obligatoire permettrait de, potentiellement, faire, faire des économies au regard de procédures parfois longues et onéreuses, mais aussi d'apporter une réponse fondée sur l'accord mutuel des parties, gage d'une poursuite plus aisée des rapports employeur-employé ;

Il est proposé d'autoriser la signature de la convention d'adhésion au dispositif de médiation préalable obligatoire, avec le Centre de Gestion de Maine-et-Loire, telle qu'annexée à la présente.

Delphine BACHELÉ demande s'il y a des dossiers en cours.

Annie-Claude BESSON répond négativement et précise que cette convention est bien une obligation réglementaire.

## TERRITOIRE INTELLIGENT

### ● Dossier n°9

Délibération n° DEL-2022-59

### CONVENTION D'EXPÉRIMENTATION TERRITOIRE INTELLIGENT

Rapporteur : Monsieur Franck POQUIN, Maire

### EXPOSÉ

La société NGE Connect SAS propose à la commune la signature d'une convention afin de lancer un audit sur les besoins en services liés à la ville intelligente et communicante.

Un recensement du patrimoine pour définir des fiches détaillant les expérimentations qui feront l'objet d'un Avant Projet Détaillé, soumis pour accord préalable à la collectivité, précisant les modalités, l'étendue, objets, moyens engagés, moyens attendus, sera préalablement établi.

La société prend en charge les prestations suivantes :

- Recensement et Audit des besoins, mise en œuvre technique et opérationnelle du projet d'expérimentation ;
- Traitement et analyse des données de l'expérimentation ;
- Mise à disposition pendant 12 mois des ressources NGE
- Mise à disposition pendant 12 mois de l'hyperviseur RSMART V2 de NGE Connect
- Mise en œuvre des usages objet de l'expérimentation ;
- Support aux intervenants et animation pour les présentations (Workshop, Présentation, etc..).
- Communication en partenariat avec la COLLECTIVITÉ sur les projets

La commune aura à supporter les coûts inhérents aux fournitures de capteurs, installation, etc..), qui feront l'objet de validations d'étapes par les deux parties, opération par opération (bâtiment, site, équipement...).

La convention est conclue pour une durée de douze mois. Un exemplaire a été joint à la note de synthèse.

Franck POQUIN expose les besoins identifiés de la commune en gestion numérique des espaces publics.

La société NGE possède une agence sur la commune et propose de devenir une ville pilote pour le développement de sa nouvelle solution de Territoire intelligent, adaptée aux petites et moyennes collectivités. L'idée est de rendre économique et simple la gestion digitale de notre territoire, dans un objectif de sécurité et de développement durable.

NGE accompagnera le déploiement d'une solution intégrée, associant les réseaux d'infrastructures et les équipements connectés, et d'une solution logicielle d'hypervision ergonomique, développée et hébergée en France, adaptée aux communes de petite taille.

Il s'agit, par exemple, de connecter, en temps réel, des capteurs de CO2 pour s'assurer de la qualité de l'air dans les écoles, de suivre et piloter les consommations de chauffage, d'eaux et électricité, de contrôler à distance la température des bâtiments, de détecter des pannes, de gérer les accès des bâtiments, etc. ...



C'est une opération gagnant/gagnant car NGE CONNECT réalisera un audit et installera, à ses frais, un hyperviseur métier et formera les utilisateurs, et la commune installera les capteurs nécessaires permettant à NGE de développer sa solution.

La valeur de l'audit est estimée à 20-25.000 € et celle de l'hypervision à 7.500 € pour l'année.

La commune s'exposera à des pénalités si elle interrompt le partenariat avant la fin de la convention, mais aucune si rien ne se passe à l'issue.

Roland MARION demande des précisions quant au montant des investissements que la commune doit réaliser.

Franck POQUIN répond que c'est le rôle de l'audit de chiffrer les coûts et les économies générés par chaque réalisation.

Emmanuel BOUTILLIER s'interroge sur le devenir des capteurs en cas de changement de prestataire.

Franck POQUIN répond que les capteurs sont des matériels standards et adaptables à d'autres systèmes de pilotage.

Pierre BEAUDOUIN souligne que l'entreprise a tout intérêt à ne pas se tromper dans ses propositions.

Annie-Claude BESSON rappelle que des investissements qui ont déjà été programmés dans ce domaine comme le logiciel pour la gestion à distance du chauffage pour le groupe scolaire Debussy et le changement de la chaudière de la mairie. Ils engendreront des économies d'énergie sans ce nouveau système.

Franck POQUIN ajoute que les économies d'énergie devront être chiffrées en KWh, indépendamment de l'évolution des prix.

Roland MARION regrette le choix du gaz de ville pour la mairie et demande si cette décision ne peut pas être réévaluée.

Franck POQUIN répond que les études pour l'installation d'une pompe à chaleur sont trop longues compte tenu de l'urgence à changer la chaudière en panne avant l'hiver.

#### **Vote**

*vote à la majorité, deux abstentions : Pascale PATEAU, Pierrick CAPELLE*

### **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE**

#### **Vote**

*unanimité*

### **DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS AU MAIRE**

Vu la nouvelle estimation du montant des travaux en phase APD ;

Le marché de maîtrise d'œuvre attribué à la société ARCHIPEL pour la transformation d'un commerce en bibliothèque est modifié comme suit :

- Montant initial : 33.162,50 € HT
- Nouveau montant : 37.237,50 € HT

Delphine BACHELÉ demande la raison de cette augmentation.

Franck POQUIN répond que les honoraires de maîtrise d'œuvre sont proportionnels au montant des travaux et sont ajustés en fonction de l'évolution des estimations.

### DIVERS / INFORMATIONS

Daniel PASDELOUP apporte des informations sur les travaux du secteur du Brossais.

L'ouverture de l'aire de jeux est prévue le 13 juillet. La fin des travaux, au niveau du centre commercial, est prévue pour la fin de l'année. La Communauté urbaine va réaliser le plateau surélevé et l'éclairage du cheminement piéton vers l'église.

Delphine BACHELÉ s'inquiète de la proximité des jeux avec la route et de leur sécurisation.

Daniel PASDELOUP rappelle que le plateau surélevé est prévu dans ce but.

Il délivre d'autres informations sur les travaux en cours dans la commune : Les travaux des lotissements du Toulonnet et des Fouquetteries se déroulent dans de bonnes conditions.

L'araignée de Saint-Jean sera posée le 18 juillet. Concernant le lotissement de l'Orangerie, il signale qu'un chemin piétonnier sera créé entre la Route nationale et le centre commercial.

Jean-Pierre BARBEAU ajoute que les travaux place de la Croisée devraient débuter en septembre.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures et 55 minutes.

Fait à Saint-Léger-de-Linières, le 29 septembre 2022.

Le secrétaire de séance,

Bruno BESSONNEAU



Le Maire,

Franck POQUIN

